

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR



ECOLE DES CADETS

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE L'ECOLE DES CADETS DE LA PROVINCE DE LIEGE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « **Ecole** » : L'école des cadets de la Province de Liège
- « **Section** » : un lieu d'animation de l'Ecole des Cadets en Province de Liège

Article 2 :

Les dispositions du présent règlement sont complémentaires à celles reprises au statut organique de l'école, dont il fait partie intégrante.

Chapitre 2 : Inscription et admission des candidats

Article 3 :

L'inscription en première année est ouverte aux jeunes des deux sexes ayant 15 ans à la date fixée par le comité de gestion.

Toute demande d'inscription doit être motivée et faite par écrit.

Elle est signée par le candidat ainsi que par les parents ou le tuteur légal du candidat.

Article 4 :

Lors de l'inscription en première année, les documents suivant doivent être fournis :

- Un formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Une lettre de motivation manuscrite ;
- Une photo d'identité récente ;
- Une copie recto verso de la carte d'identité ;
- Une attestation de fréquentation scolaire ;
- Une copie du certificat d'études de base (CEB) ;
- Un certificat médical (suivant modèle de l'école) ;
- Une fiche d'autorisation d'opérer ;
- Une autorisation parentale certifiée conforme (suivant modèle de l'école) ;

Article 5 :

Tout dossier de candidature incomplet ou déposé par d'autres moyens que ceux prévus sera rejeté.

L'école examine les candidatures et les valide dans les meilleurs délais.

Les candidats non retenus sont informés par courrier.

Seuls les candidats dont le dossier de candidature est complet et retenu sont invités par écrit par l'école à participer à la sélection par concours comprenant des épreuves physiques, écrites et orales.

Article 6 :

Chaque section sera ouverte avec un minimum de 12 cadets et un maximum de 164, choisis dans l'ordre de réussite du concours.

Article 7 :

La candidature d'un candidat admis n'est définitivement validée que lors du paiement de l'intégralité du droit d'inscription.

Article 8 :

L'école prend en charge les frais d'équipement, d'assurance et de fonctionnement des cadets sur base de la perception d'un droit d'inscription fixé à **75 Euros** à l'institut de formation, rue Cockerill 101 à 4100 SERAING,

Le paiement devra se faire dès réception d'une facture à votre domicile.

Article 9 :

Une caution, d'un montant de **125 Euros**, doit être versée. Ces frais sont destinés à garantir que le cadet prendra bien soins de l'équipement qui lui est remis au moment de son inscription à l'école.

Le paiement devra se faire dès réception d'une facture à votre domicile

A la fin du cycle de formation de trois ans mais également en cas d'exclusion définitive ou d'abandon du cadet, après restitution de l'équipement, le montant de la caution, sans intérêt, sera remboursé sur le compte via lequel il a été versé.

En cas de perte ou de détérioration du matériel appartenant à l'école, le remboursement de la caution se fera en tenant compte des frais qui ont été engagés par l'école pour réparer ou remplacer ses biens.

Article 10 :

Tout changement d'adresse du cadet en cours d'année doit être signalé sans délai au secrétariat de l'école ainsi qu'au responsable de la section.

Article 11 :

En cas de perte ou de vol d'objets précieux ou personnels, l'école ne peut être tenue responsable.

Chapitre 3 : Formation

Article 12 :

La formation, répartie sur trois années scolaires, est organisée afin de préparer le candidat aux épreuves de sélection et de recrutement des sapeurs pompiers et pour faciliter l'obtention des brevets de sapeur pompier et de secouriste ambulancier nécessaires à l'exercice de la fonction de sapeur-pompier. Elle ne donne en aucun cas accès à un poste de sapeur-pompier volontaire ou professionnel. Elle prépare le candidat à l'examen de recrutement organisé par les services d'incendie pour devenir sapeur pompier.

La 1^{ère} année est une année d'initiation, la 2^{ème} est une année de certification et la réussite de la 3^e année délivre un « brevet de Cadet pompier ».

Article 13 :

En fonction de la scolarité proprement dite du cadet, l'école établira un calendrier scolaire en tenant compte des périodes de révisions et d'examens ainsi que des congés et vacances. La formation sera organisée sur 16 périodes de 4 heures de cours réparties sur l'année scolaire pour un total de 64 heures.

Article 14 :

Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, la formation est dispensée le mercredi de 14h00 à 18h00, le samedi de 08h30 à 12h30 ou le samedi de 14h00 à 18h00 selon les sections. Le cadet ne pourra être présent dans la caserne que 15 minutes avant le début des formations et 15 minutes après la fin des formations. Exceptionnellement, certaines activités pourraient se dérouler un dimanche (manifestation sportive). En fin d'année scolaire, une journée récréative pourrait être organisée entre les différentes sections de la Province.

Article 15 :

Les cadets sont tenus d'assister à toutes les séances et activités reprises dans la formation.

Article 16 :

Au début de chaque séance, les présences seront relevées par l'animateur dans un registre prévu à cet effet. Il est interdit au cadet de quitter sa section pendant les cours ou lors d'activités extérieures. Toute arrivée tardive au cours doit être justifiée par des motifs acceptables, auprès de l'animateur. Les parents ou tuteur légal sont avertis au plus tôt de tout retard. Toute absence éventuelle devra être signalée par les parents ou le tuteur légal et justifiée par écrit. En cas d'absences répétées, le comité de gestion pourra décider l'exclusion du cadet.

Les parents seront informés de toute absence non justifiée. Après trois absences injustifiées, le cadet sera exclu de l'école.

Article 17 :

Les cadets devront présenter à l'animateur responsable de la section, leur bulletin scolaire, à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. En cas d'échec scolaire, ils seront invités à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Dans ce cas, le comité de gestion est autorisé à prendre des sanctions qui pourraient aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive.

Article 18 :

Chaque section organisera annuellement trois réunions pour rencontrer les parents des cadets. La première se tiendra en septembre, la seconde en décembre et la troisième en mai. Une convocation écrite sera envoyée une semaine à l'avance. Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec les animateurs de la section ou le comité de gestion.

Article 19 :

Régulièrement, des contrôles seront organisés dans les différentes matières enseignées. Les résultats de ces contrôles seront inscrits dans un cahier remis au cadet au début de l'année scolaire. Le cadet devra être en possession de ce cahier les jours de formations et d'activités.

Au moins une évaluation générale sera organisée et sanctionnée, en cas de réussite, par la remise d'un certificat.

Chapitre 4 : Discipline.

Article 20 :

Le cadet est soumis aux règlements en vigueur dans la caserne qui accueille sa section au même titre que les sapeurs-pompiers.

Article 21 :

Dès son arrivée dans la section, le cadet se rendra directement dans le local qui lui est assigné pour la formation.

Sauf exceptions qui seront précisées à l'avance, le cadet sera toujours en possession des documents qui lui ont été remis par les animateurs.

Le cadet veillera à organiser correctement ses fardes personnelles et à remettre celles-ci en ordre en cas d'absence.

Les animateurs pourront vérifier le contenu des fardes et sanctionner le cadet si des documents font défaut ou si des documents qui n'ont aucun lien avec les cours dispensés s'y trouvent.

Article 22 :

Au cours des activités, les cadets sont soumis à l'autorité des animateurs.

La discipline est de rigueur. Le cadet qui veut se manifester doit interpellé l'animateur de manière polie et respectueuse. Le cadet doit obéissance au personnel animateur ainsi que le respect à tout le personnel de la caserne.

Le cadet veillera à ne pas perturber, par son attitude, le bon déroulement de la formation. A ce titre, les bavardages sont interdits et les cadets qui auraient un téléphone portable sont priés de le laisser sous clef au vestiaire. Tout écart de conduite ou de langage envers les condisciples, les animateurs et le personnel de la caserne pourra être sanctionné.

Article 23 :

Le cadet dont le comportement porterait atteinte à la dignité des sapeurs-pompiers ou qui ferait preuve d'indiscipline, de manque de respect sera suspendu temporairement de la leçon par l'animateur. La mesure prise par l'animateur sera communiquée sur le champ au comité de gestion qui statuera sur la suite à donner.

Article 24 :

En cas de récidive, ou après plusieurs avertissements, pour les motifs repris ci-dessus, le comité de gestion, peut prononcer le renvoi définitif de l'école pour le cadet incriminé. Les parents ou tuteur légal du cadet seront informés de toutes les sanctions prises à son égard.

Chapitre 5 : Interdictions.

Article 25 :

Il est interdit aux cadets de fumer et de consommer des boissons fermentées ou alcoolisées ou des drogues dans les casernements, de même que sur le chemin qu'ils empruntent pour rejoindre ou quitter l'école. Des en-cas ou snacks peuvent être consommés pendant les intercourses.

Article 26 :

Il est strictement interdit de se promener dans les locaux de la caserne sans être accompagné par un animateur de l'école.

Article 27 :

Les cadets adopteront la tenue désignée par l'animateur. Ils seront toujours en tenue correcte et propre ; en règle générale : pantalon, veste, tee-shirt, tenue feu, tenue de sport.

Article 28 :

Le port de tout ou partie de l'équipement fourni par l'école est strictement interdit en dehors des heures de cours ou d'activités programmées.

Article 29 :

Le cadet doit avoir une tenue correcte, une coupe de cheveux compatible avec le port de l'uniforme (pour les filles, toujours les cheveux attachés). Les bijoux tels que boucles d'oreilles, piercings et autres sont interdits.

Article 30 :

Toute forme d'acte à caractère raciste, de harcèlement moral ou sexuel et de geste à caractère sexuel pourra mener à l'exclusion du cadet.

Article 31 :

Chacun veillera à conserver la confidentialité des informations dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans un casernement.

Chapitre 6 : Sécurité et prévoyance

Article 32 :

Le cadet veillera à sa propre sécurité et à celle des autres lors de l'emploi du matériel, lors d'exercices et de la pratique du sport.

De même, lors des déplacements, le cadet veillera à appliquer strictement les règles de sécurité obligatoires (marcher sur le trottoir, regarder avant de traverser,).

Article 33 :

Afin d'éviter perte et vol, il est conseillé de ne pas se munir de trop d'argent ou d'effets personnels superflus tels que GSM, MP3, bijoux, etc ...

Chapitre 7 : Assurances

Article 34 :

Une assurance en responsabilité civile et accidents corporels pour les cadets a été souscrite par l'Ecole auprès d'une société d'assurances.

La responsabilité de l'Ecole, n'est pas engagée pour tout fait qui se produirait en dehors des périodes de cours et de formations.

Une copie du contrat sera remise aux parents ou aux responsables du cadet.

Article 35 :

En cas d'accident, de maladie ou de transport vers l'hôpital, les parents ou le tuteur légal seront immédiatement prévenu par téléphone dont le n° figure sur la fiche « autorisation parentale ».

Chapitre 8 : Dispositions finales

Article 36 :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les cadets, leurs parents ou le tuteur légal, de se conformer aux textes légaux ou aux instructions qui pourraient leur être données.

Les maîtres mots de l'école des Cadets de la Province de Liège sont :

ESPRIT D'EQUIPE COURAGE DISCIPLINE VOLONTE.

Notre école a pour but de rendre les cadets responsables, confiant en leurs possibilités, afin d'affronter plus tard, les difficultés de la vie.

A compléter et à restituer signé,

Je soussigné(e) _____ (père/mère/tuteur), responsable de

_____ (Nom, Prénom) cadet à l'école des Cadets de la Province de Liège, déclare avoir reçu un exemplaire du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école et accepte toutes les dispositions.

Fait à _____

Le _____

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

Les parents ou le tuteur légal (noms et signature)

Le cadet (nom et signature).